

RD/25/05/98

28 AVRIL 1998

ARRÊT N°40

DOSSIER N°123/96/CO

-LA FIANGONAM-PIFOHAZAM-
PANAHY MALAGASY(FPPM)

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

c/

-Consorts RANAIVOSOLO
ANDRIAMANANTENA Seth

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commer-
ciale et Sociale, en son audience publique tenue au Palais de Jus-
tice à Anosy, le Mardi Vingt-Huit Avril mil neuf cent quatre vingt-
Dix-Huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller ANDRIAMAHOLY Vonimbola-
na et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOSON RAKOTO-
BE Léon;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

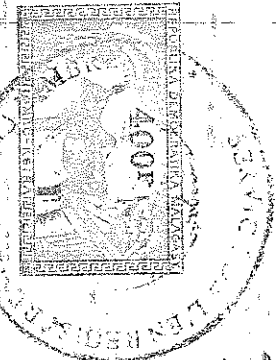
Statuant sur le pourvoi de la FIANGONAM-PIFOHAZAM-PANAHY Mala-
gasy(FPPM) représentée par le sieur RAMASITERA, demeurant au lot
II-N-26, Ampandrama-Ouest -Antananarivo, ayant pour conseil Me Lydia
RAKOTO, Avocat à la Cour, contre l'arrêt n°835 rendu par la Chambre
Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo le 24 Avril 1996, dans le
litige l'opposant aux consorts RANAIVOSOLO Andriamanantena Seth;

Vu le mémoire déposé par Me Lydia RAKOTO, et celui en défense
produit par Me RAKOTONDRAINIRE Alexandre, Avocat à la Cour, conseil
des défendeurs;

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation de l'
article 123 de la Théorie Générale des Obligations et de l'article
555 du Code Civil Français, EN CE QUE d'une part l'arrêt attaqué
avait décidé qu'aucun acte quelconque ne prouve que les époux RANAIVO
ANDRIAMANANTENA-RAZANADRASOA, avaient légué à la FPPM, la maison
construite sur la propriété appartenant à l'Association culturelle;
et d'autre part pour infirmer le jugement d'instance, la Cour d'Ap-
pel a retenu l'application de l'article 555 du Code Civil aux "
tiers de bonne foi" alors que d'une part RANAIVO-ANDRIAMANANTENA
a signé la convention originaires en sa qualité de membre fondateur
de l'Association et qu'il a adhéré à cette convention; que d'autre
part les requis viennent aux droits de leurs auteurs, que ceux-ci
étant parties à la convention, les consorts RANAIVOSOLO ANDRIAMANAN-
TENA Seth ne sont pas des tiers et que l'article 555 ne peut s'ap-
pliquer;

SUR LA PREMIERE BRANCHE DU MOYEN

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que les consorts
RANAIVOSOLO ANDRIAMANANTENA Seth, héritiers des époux RANAIVO ANDRIA-
MANANTENA-RAZANADRASOA ont attiré en justice la FPPM pour s'enten-
dre condamner à payer différentes sommes pour coûts de matériaux,
main-d'oeuvre et loyers de la maison construite sur la propriété ap-
partenant à la FPPM,



(P. u.): 40000.00
Mond a: 537/02
ANDRIAMANANTENA
RAKOTOSON RAKOTOBE
LEON

M

.../...

me

AS

Que cette dernière a résisté à la demande en invoquant qu'il est interdit à ses membres de reprendre ce qu'ils ont donné ou offert à la FPPM;

Qu'infirmant le jugement entrepris en toutes ses dispositions, la Cour d'Appel a condamné la FPPM au paiement de la somme de 5.254.240 fmg pour coûts de matériaux et main d'œuvre;

Attendu que le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir exigé la preuve d'une donation alors que les époux RANAIVO-ANDRIAMANANTENA -RAZANADRASOA aux droits desquels viennent leurs héritiers, membres fondateurs ayant signé les statuts et règlement intérieur de la congrégation FPPM ne peuvent pas reprendre ce qu'ils ont donné, offert et fait pour la FPPM;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il n'existe un quelconque acte par lequel les époux défunts RANAIVO-ANDRIAMANANTENA-RAZANADRASOA, avaient légué de leur vivant à la FPPM, leur maison construite sur la propriété "Tananamalala" appartenant à ladite association culturelle, qu'aucun article du statut de ladite association ne dispose sur l'obligation des membres adhérents de donner leurs biens à la FPPM, que l'article 14 du même statut ne stipule que sur l'irrévocabilité d'une donation éventuelle faite en faveur de l'association et que le document qualifié de règlement intérieur ne constitue pas une convention issue de la volonté des deux parties (époux défunts-association), aussi bien par la date de son établissement le 3^e septembre 1979 soit trois mois après le décès des deçujus que par les termes employés dans ses dispositions ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations ne méconnaissant ni ne dénaturant le sens des statuts et règlement intérieur de la FPPM, parfaitement clairs, c'est à bon droit que les juges du fond ont refusé de faire résulter la preuve de la donation discutée, de la qualité de membre fondateur de la FPPM;

Qu'en effet la donation d'un immeuble étant un acte volontaire solennel ne peut pas être prouvée par simple présomption;

Qu'il s'ensuit que le moyen manquant en fait et en droit doit être rejeté;

SUR LA SECONDE BRANCHE DU MOYEN

Attendu que le rejet de la première branche du moyen implique que les époux RANAIVO-ANDRIAMANANTENA-RAZADRASOA n'ont ni convenu ni donné ou offert à la FPPM la maison qu'ils ont construite sur la propriété appartenant à cette dernière;

Qu'ils constituent et par suite leurs héritiers, des tiers justiciables de l'article 555 du Code Civil Français;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas davantage fondé;

PAR CES MOTIFS;

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including a large 'R' and a signature.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et sociale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Mme RAHALISON Rachel, Président de Chambre, PRESIDENT;
- Mme ANDRIAMAHOLY Vonimbolana, Conseiller-Rapporteur;
- Mr ANDRIAMISEZA Clarel, Mme RAHELIMANANA Solomampionona,
Mr RAJAOARISOA Lala Armand, Conseillers, tous Membres;
- Mr RAKOTOZAFY Jean de la Croix, Avocat Général;
- Me RAZAFINDRAMBOA Vololoniaina, greffier en chef;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le greffier./=

Rahalison

Rakotozafy

Vololoniaina